

**SEANCE DU 5 JUILLET 2020 : DELIBERATION N°34**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / G. GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 30 JUIN 2020**

**L'an deux mille VINGT, le CINQ JUILLET à 10h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COULON, conseiller municipal le plus âgé.**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - ~~Annick LEBRUN~~ - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - ~~Marie-Pierre ROPITAL~~ - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

**Annick LEBRUN pouvoir à Jean-Pierre COULON**

**André PIEGAY pouvoir à Nicolas LEBLANC**

**Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH**

**OBJET : Election du Maire**

Vu la loi n°2015 -366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus, de leur mandat et réformant l'article L 2121-7 du CGCT,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relative à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément son article 10 relatif aux modalités de calcul du quorum et à la détention de deux pouvoirs, modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L1111-1-1 traitant de la charte de l' élu local
- L.2121-1 concernant la composition d'un Conseil municipal
- L.2121-2 relatif à la fixation du nombre de conseillers au regard du nombre d'habitants de la Commune,
- L 2121-7 relatif, d'une part à la lecture de la charte de l' élu local et de la remise de la copie de ladite charte ainsi que des conditions d'exercice des mandats municipaux établies au chapitre III du titre II Organes de la Commune, d'autre part à la dérogation de l'obligation de convoquer dans un délai de 5 jours francs telle que prévue à l'article L2121-12.
- L.2122-4 relatif à l'élection du maire par le Conseil municipal parmi ses membres
- L.O.2122-4-1 relatif à l'obligation d'avoir la nationalité française pour être élu maire,
- L.2122-7 relatif à l'élection du maire par scrutin secret à la majorité absolue,
- L.2122-8 relatif au formalisme de la première convocation des membres du nouveau conseil et à la présidence de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la C.A.M.V.S.,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêt de principe du Conseil d'État du 26 mars 1909 *Élections de Bénéjacq*, relatif à la convocation des membres du Conseil Municipal à l'élection du nouveau maire par le maire sortant,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 6 janvier 1967, n°68737, *Élections de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld* relatif à la liberté de vote d'un conseiller municipal,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 29 décembre 1989, n °108922, *Élections de Méharicourt* relatif au caractère secret du vote d'un conseiller municipal,

Considérant que par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 janvier 2020, pour la ville de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de conseillers a été fixé à 35,

Que l'arrêté datant du 23 octobre 2019 fixe à 17 le nombre de sièges sur la liste communautaire au regard de la population municipale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions,

Que par ailleurs, pour être élu, le maire doit impérativement avoir 18 ans révolus,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, il appartient au maire sortant, même non réélu conseiller municipal, de convoquer la première réunion du nouveau conseil municipal, au cours de laquelle seront élus le nouveau maire et les nouveaux adjoints,

Que la convocation des membres du Conseil municipal doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé,

Qu'en vertu des termes de l'article L.2121-7 susvisé, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation à l'obligation de convoquer dans un délai de 5 jours francs, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal,

Considérant que le vote de chaque membre du Conseil municipal doit être :

- Libre : aucune manœuvre ne doit être tentée de nature à entacher la régularité du scrutin, laquelle entraînerait l'illégalité de l'élection du maire,
- Secret : la connaissance du sens du vote d'un ou plusieurs conseillers municipaux pourra entraîner l'irrégularité de l'élection,
- Personnel : le vote par procuration est admis mais le conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir,

Considérant que la loi du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence, dispose en son article 10 : « à titre dérogatoire et tant que dure cet état d'urgence, le quorum est atteint lorsque le tiers des membres en exercice est **présent ou représenté**, et que les membres peuvent être porteur de deux pouvoirs, »

Mais considérant que par ordonnance n°2020-562, il a été précisé une dérogation à cette dérogation,

Qu'en effet, l'article 10 in fine, précise :

*« pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est **présent**. [...] Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs. »*

Qu'il résulte de ces dernières dispositions que, pour l'élection du maire mais également des adjoints, que :

- Pour le calcul du quorum, seuls comptent les conseillers municipaux personnellement et physiquement **présents**,
- Pour le décompte des voix, les pouvoirs sont pris en compte,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant que la majorité absolue se calcule au regard des suffrages exprimés pour les deux premiers tours du scrutin,

Que cela correspond à 50% des suffrages exprimés plus une voix,

Que, la majorité relative, prévue dans l'éventualité d'un troisième tour, correspond au plus grand nombre des voix obtenues par le candidat sans pour autant obtenir la moitié des suffrages exprimés,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que les suffrages exprimés prennent en compte le nombre de votants et celui des votes par procuration, auxquels seront déduits les votes nuls mais également les votes blancs,

Considérant qu'après l'élection du premier édile et celle des adjoints, le maire doit immédiatement :

- donner lecture de la charte de l'élu local
- remettre aux conseillers municipaux une copie de celle-ci mais également une copie des conditions d'exercice des mandats municipaux établies au chapitre III du titre II Organes de la Commune

Qu'en l'espèce ces impératifs seront respectés après que l'assemblée ait délibéré sur l'élection des adjoints ce jour.

Considérant que les conseillers faisant acte de candidature doivent se manifester à haute et distincte voix,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre COULON, doyen de l'Assemblée présente, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Que Madame Inèle GARAH a été désignée secrétaire de séance,

Que Messieurs Nino CHIES et Aymeric MERLAUD ont été désignés assesseurs,

Considérant qu'après un appel de candidatures, Monsieur Arnaud DECAGNY et Monsieur Aymeric MERLAUD se sont portés candidats,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre COULON a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire,

Qu'il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal,

Que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Que chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans une enveloppe fermée dans l'urne prévue à cet effet,

Qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote,

Que les résultats du premier tour de scrutin sont :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
  - b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35
  - c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
  - d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 9
  - e) Nombre de suffrages exprimés : 26
  - f) Majorité absolue : 18
- 
- Monsieur Arnaud DECAGNY : 26 (vingt-six suffrages)
  - Monsieur Aymeric MERLAUD : 0 (zéro suffrage)

Considérant que Monsieur Arnaud DECAGNY a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions,

Que le Maire certifie que le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2020 a été affiché à la porte de la mairie (Article L2122-12 du Code général des collectivités territoriales),

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A la majorité absolue,**

- A élu Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de la ville de Maubeuge.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :